

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Communauté d'Agglomération
des Côtes de l'Eure - C.A.P.E.
MAIRIE de LA BOISSIÈRE



Route de l'Herminage
F-27220 LA BOISSIÈRE
Tel Fax : 02 32 46 01 17
Mail : mairie.laboissiere@wanadoo.fr
Blog : www.laboissiere.org



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017
Publication : 13/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARRETE N°10/2017

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES COMMUNALES

Nous, Maire de la commune de LA BOISSIERE,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil (qui sont devenu depuis octobre 2016 respectivement les articles 1240, 1241 et 1242 du Code Civil) ;

Considérant que l'entretien des voies publiques et leurs abords sont nécessaires pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et les racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

ARRETONS

Article Premier : Balayage et entretien des trottoirs et caniveaux

Le balayage est une charge incombant au propriétaire (son représentant ou à son locataire), des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer son trottoir et son caniveau, dans toute la largeur et sur toute sa longueur, au droit de son immeuble bâti ou non bâti.

Outre cet entretien, les propriétaires (son représentant ou son locataire) devront tondre et entretenir les surfaces couvertes de gazon ou d'herbes des trottoirs au droit de leur propriété, nettoyer éventuellement les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, les propriétaires (son représentant ou à son locataire) sont tenus de balayer la neige et de casser la glace devant leur propriété.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

Articles 3 : Plantations bordant la voie publique

Les propriétaires (son représentant ou à son locataire) riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Les propriétaires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet. Conformément aux articles L 2212-2 (police municipale) et L 2212-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA BOISSIERE, le 10 juillet 2017

Le Maire,



Gérard FRESLON



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700785-20170713-20170713-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/2017

Publication : 13/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

